



COMMISSIONER'S DIRECTIVE

704

DIRECTIVE DU COMMISSAIRE

INTERNATIONAL TRANSFERS

TRANSFÈREMENTS INTERNATIONAUX

Issued under the authority of the
Commissioner of the Correctional Service of Canada

Publiée en vertu de l'autorité du commissaire
du Service correctionnel du Canada

2008-06-20

The most up-to date version of this document resides on CSC's InfoNet under the heading Acts, Policies and Guidelines. Individuals who choose to work with a paper copy of this document should verify that the printed version is consistent with the electronic version on the Web site. This document may contain hyperlinks to other documents that are not available with the printed version.

La dernière version de ce document se trouve dans l'InfoNet du SCC, sous la rubrique Lois, politiques et lignes directrices. Si vous préférez utiliser une version imprimée de ce document, assurez-vous que celle-ci correspond à la version électronique affichée dans ce site. Ce document peut contenir des hyperliens qui se rapportent à d'autres documents qu'on ne peut se procurer avec la version imprimée.



TABLE OF CONTENTS	Paragraph Paragraphe	TABLE DES MATIÈRES
Policy Objective	1	Objectif de la politique
Authority	2	Instrument habilitant
Cross-References	3	Renvois
Principles	4-8	Principes
Roles and responsibilities	9-19	Rôles et responsabilités
Transfers from Canada	10-14	Transfèvements hors du Canada
Transfers to Canada	15-19	Transfèvements au Canada
Ministerial Decision	20-21	Décision ministérielle
Effecting the Transfers	22-24	Réalisation des transfèvements
Parole Eligibility and Statutory Release	25	Admissibilité à la libération conditionnelle et la libération d'office
National Parole Board Review	26	Examen par la Commission nationale des libérations conditionnelles
High Profile Offenders	27-28	Délinquants notoires
Administrative Arrangements	29-30	Ententes administratives
Documentation Requirements for the Transfer of Foreign Offenders From Canada	Annex(e) A	Documents requis pour le transfèrement de délinquants étrangers hors du Canada
Signatory Countries to Transfer Agreements	<u>See International Transfers Website/ Voir le site Web des transfèvements internationaux</u>	Pays signataires à une entente de transfèrement



COMMISSIONER'S DIRECTIVE

DIRECTIVE DU COMMISSAIRE

Number - Numéro:	Date 2008-06-20
704	Page: 1 of/de 8

INTERNATIONAL TRANSFERS

TRANSFÈREMENTS INTERNATIONAUX

POLICY OBJECTIVE

1. To facilitate, through an international transfer program, the repatriation of offenders found guilty of criminal offences.

AUTHORITY

2. [International Transfer of Offenders Act \(ITOA\)](#)

CROSS-REFERENCES

3. [CD 710-2 – Transfer of Offenders](#)
[CD 715-4 – Community Assessments](#)
[Corrections and Conditional Release Act \(CCRA\)](#)
Criminal Code of Canada (CCC), [section 745](#)
Relevant conventions and treaties

PRINCIPLES

4. Foreign national offenders within the jurisdiction of the Service are entitled to all the rights, privileges and amenities afforded to all offenders. In addition, pursuant to the Vienna Convention on Consular Relations, they are entitled to contact with their consular representatives and they may have access to the international transfer program.
5. International transfers may be carried out only between Canada and the countries (listed on the International Transfers [website](#)) with which a valid transfer of offenders' agreement exists, except for situations specified in [sections 31](#) and [32](#) of the ITOA.

OBJECTIF DE LA POLITIQUE

1. Faciliter, grâce à un programme de transfèrements internationaux, le rapatriement des délinquants reconnus coupables d'infractions criminelles.

INSTRUMENT HABILITANT

2. [Loi sur le transfèrement international des délinquants](#) (LTID)

RENOIS

3. [DC 710-2 – Transfèrement de délinquants](#)
[DC 715-4 – Évaluations communautaires](#)
[Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition \(LSCMLC\)](#)
Code criminel du Canada (C.cr.), [article 745](#)
Conventions et traités applicables

PRINCIPES

4. Les délinquants étrangers qui sont sous la responsabilité du Service jouissent de tous les droits, privilèges et commodités accordés à tous les délinquants. En outre, conformément à la Convention de Vienne sur les relations consulaires, ils ont le droit de communiquer avec leurs représentants consulaires et peuvent se prévaloir du programme de transfèrements internationaux.
5. Il ne peut y avoir de transfèrements internationaux qu'entre le Canada et les pays (indiqués sur le [site Web](#) des Transfèrements internationaux) avec lesquels il existe des ententes valides de transfèrement de délinquants, sauf dans les situations prévues aux [articles 31](#) et [32](#) de la LTID.



6. All applications for transfer will be processed individually, without delay and on an ongoing basis.
7. The applicant will be kept informed of the progress of his or her application.
8. It is understood that an offender may withdraw his or her international transfer application, unless otherwise specified in the relevant international transfer agreement.

ROLES AND RESPONSIBILITIES

9. The Minister of Public Safety Canada has designated the Director of Institutional Reintegration Operations, a staff member within the meaning of subsection 2(1) of the *Corrections and Conditional Release Act*, to act on his or her behalf under section 8, 12, 15, 24, 30 or 37 of the ITOA.

Transfers from Canada

Operational Units

10. The head of the operational unit will ensure that, as soon as possible upon admission, every offender whose country of citizenship has a valid transfer of offenders agreement with Canada will be informed of the substance of the agreement and of the [ITOA](#).
11. The offender initiates the international transfer process by submitting duly completed [Application for an International Transfer to a Foreign State \(CSC/SCC 0309\)](#) to the Minister of Public Safety Canada, through the operational unit.
12. The head of the operational unit will be responsible for ensuring that:
 - a. the documentation requirements, as specified in Annex A and in any transfer agreements, are met;

6. Les demandes de transfèrement doivent être traitées sur une base individuelle, sans délai et régulièrement.
7. Le demandeur doit être tenu au courant de l'évolution de sa demande.
8. Il est entendu qu'un délinquant peut retirer sa demande de transfèrement international, sauf indication contraire dans l'entente de transfèrement international applicable.

RÔLES ET RESPONSABILITÉS

9. Le ministre de la Sécurité publique du Canada a désigné le directeur des Opérations de réinsertion sociale en établissement à titre d'agent, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, pouvant exercer en son nom les attributions qui lui sont conférées aux articles 8, 12, 15, 24, 30 ou 37 de la LTID.

Transfèrements hors du Canada

Unités opérationnelles

10. Le directeur de l'unité opérationnelle doit s'assurer que, dès que possible après son admission, tout délinquant citoyen d'un pays avec lequel le Canada possède une entente valide de transfèrement de délinquants est informé de la teneur de l'entente ainsi que des dispositions de la [LTID](#).
11. Le délinquant amorce le processus de transfèrement international en présentant la [Demande de transfèrement international vers un État étranger \(CSC/SCC 0309\)](#), dûment remplie, au ministre de la Sécurité publique du Canada, par l'intermédiaire de l'unité opérationnelle.
12. Il incombe au directeur de l'unité opérationnelle de s'assurer :
 - a. que les exigences en matière de documents, énoncées à l'annexe A et dans toute entente de transfèrement, sont respectées;



- b. any pertinent information of a sensitive nature not normally contained in paragraph 12 a above is included;
- c. the duly completed application and supporting documentation, signed by the head of the operational unit, or delegate, are transmitted to the appropriate Regional Headquarters; and
- d. an Escorted Temporary Absence for the movement of the offender from the unit to the place where the escorts of the foreign country will take custody of the offender, in conformity with [paragraph 9\(b\)](#) of the CCRR is authorized.

Regional Headquarters

13. The Regional Transfer Officer or equivalent will:
- a. coordinate all applications for transfer including those of offenders under provincial and territorial jurisdictions;
 - b. ensure the quality and completeness of the application and supporting documentation; and
 - c. transmit the application package to the International Transfers Unit, National Headquarters, under the signature of the Regional Deputy Commissioner or his or her delegate.

National Headquarters

14. The International Transfers Unit at National Headquarters will:
- a. prepare a ministerial submission and present it to the Minister of Public Safety Canada (Minister) for decision;
 - b. advise the foreign state of the Minister's decision;

- b. que tous les renseignements pertinents de nature délicate généralement exclus des documents visés à l'alinéa 12 a ci-dessus sont inclus;
- c. que les documents de demande et documents à l'appui, dûment remplis et signés par le responsable de l'unité opérationnelle, ou son délégué, sont transmis à l'administration régionale compétente;
- d. qu'une permission de sortir avec escorte est autorisée pour le déplacement du délinquant de l'unité opérationnelle jusqu'à l'endroit où il sera pris en charge par les escortes du pays étranger, en conformité avec [l'alinéa 9 b](#) du RSCMLC.

Administration régionale

13. L'agent régional des transfèrements ou le titulaire du poste équivalent doit :
- a. coordonner toutes les demandes de transfèrement, y compris celles de délinquants sous responsabilité provinciale et territoriale;
 - b. contrôler la qualité et l'intégralité des documents de demande et documents à l'appui;
 - c. transmettre à l'Unité des transfèrements internationaux, à l'administration centrale, les documents de demande signés par le sous-commissaire régional ou son délégué.

Administration centrale

14. L'Unité des transfèrements internationaux à l'administration centrale doit :
- a. préparer une présentation ministérielle et la transmettre au ministre de la Sécurité publique du Canada (le ministre) qui prendra une décision;
 - b. aviser l'État étranger de la décision du ministre;



- c. transmit the application package and the Minister's approval to the foreign state;
- d. where applicable, advise the applicant, in writing, of the consequences of a transfer from Canada, including the manner in which his or her sentence would be administered in his or her country of citizenship upon receipt of a statement to that effect from the foreign state;
- e. request that the applicant, having reviewed the consequences of the transfer, as stated in paragraph 14 d above, reiterate in writing his or her consent to transfer; and
- f. request concurrence to the transfer from the foreign state.

Transfers to Canada

15. The offender initiates the international transfer process by submitting duly completed [Request for Transfer to Canada \(CSC/SCC 0308\)](#) and [Information Form in Support of a Request for Transfer to Canada \(CSC/SCC 0614\)](#) to the Minister of Public Safety Canada, through the operational unit.

National Headquarters

16. Upon receipt of an application for transfer to Canada, the International Transfers Unit will ensure that:
- a. the quality and completeness of the application and supporting documentation conform to the requirements of the [ITOA](#) and relevant transfer agreement;
 - b. the offence for which the offender has been convicted constitutes a criminal offence in Canada, or would constitute a criminal offence if committed in Canada;

- c. transmettre à l'État étranger les documents de demande et l'approbation du ministre;
- d. le cas échéant, informer le demandeur, par écrit, des conséquences d'un transfèrement hors du Canada, y compris de la façon dont sa peine serait administrée dans son pays de citoyenneté, après réception de la déclaration de l'État étranger à cet égard;
- e. prier le demandeur de réitérer, par écrit, son consentement au transfèrement, après qu'il en aura examiné les conséquences qui lui sont communiquées en application de l'alinéa 14 d ci-dessus;
- f. demander à l'État étranger de consentir au transfèrement.

Transfèrements au Canada

15. Le délinquant amorce le processus de transfèrement international en présentant la [Demande de transfèrement au Canada \(CSC/SCC 0308\)](#) et le [Formulaire de renseignements en appui à une demande de transfèrement au Canada \(CSC/SCC 0614\)](#), dûment remplis, au ministre de la Sécurité publique du Canada, par l'intermédiaire de l'unité opérationnelle.

Administration centrale

16. Sur réception d'une demande de transfèrement au Canada, l'Unité des transfèrements internationaux doit s'assurer :
- a. que la qualité et l'intégralité de la demande et des documents à l'appui sont conformes aux exigences de la [LTID](#) et de l'entente de transfèrement applicable;
 - b. que l'infraction dont le délinquant a été reconnue coupable est une infraction criminelle au Canada, ou serait une infraction criminelle si elle avait été perpétrée au Canada;



- c. the sentence is one that can be administered under the laws and procedures of Canada, including the application of any provision for reduction of the term of confinement by parole, statutory release or otherwise;
- d. the applicant's criminal history is brought to the attention of interested third parties as required;
- e. the applicant's eventual reintegration into Canadian society is assessed by the completion of a community assessment;
- f. the applicant's citizenship is verified and confirmed;
- g. where applicable, provincial approval is sought;
- h. any other action by operational units deemed necessary be initiated to conform to individual requirements;
- i. where applicable, the criminal record and any outstanding convictions is confirmed; and
- j. where applicable, the existence of any ties between the offender and a criminal organization is verified.

17. When an application for transfer has been completely processed, the International Transfers Unit will prepare a ministerial submission and present it to the Minister of Public Safety Canada for final decision.

Regional Headquarters

18. Regional Headquarters will ensure and coordinate the provision of information from operational units, as required for transmittal to the International Transfers Unit.

- c. que la peine peut être administrée en application des lois et procédures du Canada, y compris de toute disposition prévoyant la réduction de la période de détention par la libération conditionnelle, la libération d'office ou tout autre mécanisme;
- d. que les antécédents criminels du demandeur sont portés à l'attention de tiers selon les besoins;
- e. que la réinsertion éventuelle du demandeur au sein de la société canadienne est évaluée au moyen d'une évaluation communautaire;
- f. que la citoyenneté du demandeur est vérifiée et confirmée;
- g. que l'autorisation provinciale est demandée, s'il y a lieu;
- h. que toute autre mesure jugée nécessaire est prise par les unités opérationnelles pour se conformer aux exigences de chaque cas;
- i. s'il y a lieu, que le casier judiciaire et toute accusation en suspens sont confirmés;
- j. s'il y a lieu, que l'existence de tout lien entre le délinquant et une organisation criminelle est vérifiée.

17. Une fois le traitement de la demande de transfèrement terminé, l'Unité des transfèrements internationaux doit préparer une présentation ministérielle et la transmettre au ministre de la Sécurité publique du Canada, qui prendra la décision finale.

Administration régionale

18. L'administration régionale doit coordonner la communication des renseignements provenant des unités opérationnelles en vue de leur transmission à l'Unité des transfèrements internationaux.



19. The Assistant Deputy Commissioner, Operations will ensure that sentence calculations and the Community Assessment requested for international transfers are provided to the International Transfers Unit within 30 days of reception of the requests.

19. Le sous-commissaire adjoint des Opérations doit s'assurer que le calcul de la peine et l'Évaluation communautaire, demandés aux fins d'un transfèrement international, sont transmis à l'Unité des transfèrements internationaux dans les 30 jours suivant la réception des demandes.

MINISTERIAL DECISION

20. When a ministerial decision has been rendered, the International Transfers Unit will:

- a. advise the foreign state of Canada's decision and, where appropriate, of the manner in which the applicant's sentence would be administered in Canada; and
- b. inform the applicant of Canada's decision and, where appropriate, of the manner in which his or her sentence would be administered in Canada, with a request that his or her consent to the transfer be reiterated in writing.

21. In the event of a denial by the Minister of Public Safety, the offender will be prohibited from re-applying until one year after the date of the denial.

DÉCISION MINISTERIELLE

20. Suivant la prise d'une décision ministérielle, l'Unité des transfèrements internationaux doit :

- a. aviser l'État étranger de la décision du Canada et, s'il y a lieu, de la façon dont la peine du demandeur serait administrée au Canada;
- b. informer le demandeur de la décision du Canada et, s'il y a lieu, de la façon dont sa peine serait administrée au Canada, et lui demander de réitérer par écrit son consentement au transfèrement.

21. Si la demande est rejetée par le ministre de la Sécurité publique, le délinquant doit attendre au moins un an, à compter de la date du rejet, avant de présenter une nouvelle demande.

EFFECTING THE TRANSFERS

22. The effecting of the transfers will be determined by the needs of the receiving and sending countries and of the offender(s).

23. The International Transfers Unit, in conjunction with the respective foreign state, will:

- a. set the transfer dates;
- b. forward to the receiving institution all information available on the offender, including the health care information; and
- c. plan and implement the ensuing transfer operations.

RÉALISATION DES TRANSFÈREMENTS

22. L'exécution des transfèrements doit être fonction des besoins des pays de départ et d'accueil ainsi que des besoins du ou des délinquants en question.

23. L'Unité des transfèrements internationaux, en collaboration avec les États étrangers respectifs, doit :

- a. fixer les dates de transfèrement;
- b. transmettre à l'établissement d'accueil tous les renseignements disponibles sur le délinquant, y compris les renseignements sur son état de santé;
- c. planifier et exécuter les opérations de transfèrement subséquentes.



24. If, at the time of his or her transfer from a foreign country, an offender arrives in a region on a temporary basis, awaiting an interregional transfer to his or her final destination, casework will be negotiated by the respective regions.

PAROLE ELIGIBILITY AND STATUTORY RELEASE

25. The [ITOA](#) provides for the manner in which the various types of release are calculated.

NATIONAL PAROLE BOARD REVIEW

26. Under [section 28](#) of the ITOA, "the National Parole Board is not required to review the case of a Canadian offender until six months after the day of their transfer".

HIGH PROFILE OFFENDERS

27. High profile offenders are offenders whose offence involved the death of or serious harm to other person(s) and received significant public attention or offenders whose offence was non-violent but generated significant media attention and/or a significant number of victims (e.g., a large scale multi-million dollar fraud).

28. If it is determined that the proposed transfer is likely to generate significant public interest, the International Transfers Unit will ensure that the information is shared with the appropriate persons concerned.

24. Si, lors de son transfèrement d'un pays étranger, le délinquant reste temporairement dans une région en attendant un transfèrement interrégional à sa destination finale, les régions en question doivent négocier la gestion du cas.

ADMISSIBILITÉ À LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE ET À LA LIBÉRATION D'OFFICE

25. La [LTID](#) prévoit la manière selon laquelle doivent être calculées les différentes libérations.

EXAMEN PAR LA COMMISSION NATIONALE DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES

26. Aux termes de [l'article 28](#) de la LTID, « la Commission nationale des libérations conditionnelles n'est pas tenue d'examiner le dossier du délinquant canadien avant l'expiration d'un délai de six mois suivant la date de son transfèrement ».

DÉLINQUANTS NOTOIRES

27. Un délinquant notoire s'entend d'un délinquant qui a commis une infraction causant la mort ou un dommage grave à une autre personne et dont le cas a attiré beaucoup d'attention de la part du public, ou délinquant dont l'infraction n'était pas accompagnée de violence mais a suscité une grande attention médiatique et/ou a fait un nombre considérable de victimes (p. ex., une fraude à grande échelle de plusieurs millions de dollars).

28. S'il est établi que le transfèrement proposé suscitera probablement beaucoup d'intérêt de la part du public, l'Unité des transfèrements internationaux doit veiller à ce que l'information soit communiquée à toutes les personnes compétentes concernées.



ADMINISTRATIVE ARRANGEMENTS

Offenders – no treaty in force

29. Where there is no treaty in force between Canada and a foreign entity on the transfer of offenders, the Minister of Foreign Affairs may, with the consent of the Minister, enter into an administrative arrangement with the foreign entity for the transfer of an offender, including the case of a young person as defined under section 141 of the [Youth Criminal Justice Act](#), on a case-by-case basis, in accordance with the [ITOA](#).

Mentally disordered persons or not criminally responsible on account of mental disorder

30. If the relevant provincial authority consents to the transfer, the Minister of Foreign Affairs may, with the consent of the Minister, enter into an administrative arrangement with a foreign entity for the transfer, in accordance with the ITOA, of a person in respect of whom a verdict of unfit to stand trial or not criminally responsible on account of mental disorder was rendered and may no longer be appealed.

Commissioner,

ENTENTES ADMINISTRATIVES

Délinquants – aucun traité en vigueur

29. Si aucun traité entre le Canada et une entité étrangère donnée portant sur le transfèrement de délinquants n'est applicable, le ministre des Affaires étrangères peut, avec l'agrément du ministre, conclure avec cette entité une entente administrative sur le transfèrement d'un délinquant, y compris dans le cas d'un adolescent aux termes de l'article 141 de la [Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents](#), en conformité avec la [LTID](#).

Personnes atteintes de troubles mentaux ou non responsable criminellement pour cause de troubles mentaux

30. Le ministre des Affaires étrangères peut, avec l'agrément du ministre, conclure avec toute entité étrangère une entente administrative sur le transfèrement, en conformité avec la LTID, de toute personne déclarée, dans une décision qui ne peut plus faire l'objet d'un appel, non responsable criminellement pour cause de troubles mentaux ou inapte à subir son procès, à la condition que l'autorité provinciale compétente consente au transfèrement.

Le Commissaire,

Original signed by / Original signé par :

Keith Coulter



DOCUMENTATION REQUIREMENTS FOR THE TRANSFER OF FOREIGN OFFENDERS FROM CANADA

BASIC INFORMATION

A transfer application package will be comprised of the information (and specific documents where applicable) as set out below:

- a. a completed application for transfer, including the [Application for an International Transfer to a Foreign State \(CSC/SCC 0309\)](#);
- b. personal data: full name (including maiden name), aliases, ethnic origin, appearance (photograph, height, weight, and other identifying features), copy of fingerprints, date and place of birth, address in country of citizenship;
- c. family data: name, address and relationship of family members and close relatives in the receiving country;
- d. citizenship data: evidence of foreign citizenship (birth certificate, citizenship certificate and the like), passport number if available;
- e. case history: family and social background, criminal history (FPS), medical summary (medical and psychiatric needs), institutional adjustment, security requirements, and future correctional needs;
- f. offence data: the nature and circumstances of the offence(s), the name of the investigating police agency, a police report where available; in drug related offences, provide details as to the nature, quantity and value;

DOCUMENTS REQUIS POUR LE TRANSFÈREMENT DE DÉLINQUANTS ÉTRANGERS HORS DU CANADA

RENSEIGNEMENTS DE BASE

La demande de transfèrement doit contenir les renseignements suivants (et les documents indiqués, s'il y a lieu) :

- a. demande dûment remplie, incluant la [Demande de transfèrement international vers un État étranger \(CSC/SCC 0309\)](#);
- b. renseignements personnels : nom complet (y compris le nom de jeune fille), noms d'emprunt, origine ethnique, apparence (photo, taille, poids et autres traits caractéristiques), empreintes digitales, date et lieu de naissance, adresse dans le pays de citoyenneté;
- c. renseignements sur la famille : nom et adresse des membres de la famille et proches parents du délinquant dans le pays d'accueil, et ses liens de parenté avec eux;
- d. renseignements sur la citoyenneté : preuve de la citoyenneté étrangère (certificat de naissance, certificat de citoyenneté et documents semblables), numéro du passeport si possible;
- e. antécédents : milieu familial et social, antécédents criminels (SED), état de santé (besoins de soins médicaux et psychiatriques), adaptation au milieu carcéral, besoins en matière de sécurité et besoins futurs sur le Plan correctionnel;
- f. renseignements sur les infractions commises : nature et circonstances des infractions, nom du service de police chargé de l'enquête, rapport du service de police si possible; dans le cas d'infractions liées aux drogues, des précisions sur la nature, la quantité et la valeur des drogues;



Number - Numéro:	Annex(e) A
704	Date 2008-06-20
	Page: 2 of/de 2

- g. sentence data: detailed sentence computation using [Sentence Administration Data for Offenders Transferred from Canada](#) (CSC/SCC 0353), reasons for sentencing, where available a statement of the facts upon which the sentence was based, the court through which the offender was convicted;
 - h. a certified true copy of the warrant(s) of committal;
 - i. confirmation that the judgement is final, in other words, that the appeal period has expired and that no appeal or other proceedings are pending;
 - j. confirmation that there are no outstanding charges or any other police interest.
- g. données sur la peine : calcul détaillé de la peine effectué au moyen du formulaire [Données sur l'administration des peines pour les délinquants transférés du Canada](#) (CSC/SCC 0353), motifs de la peine imposée, exposé des faits sur lesquels repose la peine (si disponible), tribunal qui a condamné le délinquant;
 - h. copie certifiée conforme du ou des mandats de dépôt;
 - i. confirmation que le jugement est final, en d'autres mots, que la période d'appel a expiré et qu'aucune procédure d'appel ou autre n'est en instance;
 - j. confirmation que le délinquant ne fait l'objet d'aucune accusation en instance et que la police ne s'intéresse pas à lui.

ADDITIONAL INFORMATION

In addition to the basic information requirements, a transfer application package will include any information and/or document specifically required by individual countries.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Toute demande de transfèrement doit comprendre, en plus des renseignements de base requis, les renseignements et documents exigés par chaque pays.